

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-113545-209

DATE : 2 mars 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, J.C.S.

---

**TUYET MAI QUACH**

et

**SERVICES CONSEIL TUYET MAI QUACH**

Demandereses

c.

**GENIS SOTELO (CASTELLON)**

Défendeur

et

**INVESTISSEMENT TRIDAN INC.**

et

**TRIDAN INC.**

et

**9376-3506 QUEBEC INC. f.a.s.n. Tridan Investissement Oka**

Tiers – saisis

Et

**JEAN-MARC GRENIER**, exerçant la profession de huissier de justice

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

---

## APERÇU

[1] Le Tribunal tranche à ce stade des procédures judiciaires la demande de Mme Tuyet Mai Quach (**la Demanderesse Quach**) et *Services conseil Tuyet Mai Quach inc.* (**la Demanderesse Services TMQ**) (collectivement **les Demanderesse**) qui contestent les déclarations négatives des tiers saisis *Investissement Tridan inc.* (**le tiers-saisi Investissement**), *Tridan inc.* (**le tiers-saisi Tridan**) et *9376-3506 Québec inc. f.a.s.n. Tridan Investissement Oka* (**le tiers-saisi Oka**) de même que leurs administrateurs monsieur Éric Dandurand (**l'Administrateur Dandurand**) et monsieur Alexandre Triquet (**l'Administrateur Triquet**) (collectivement **les Tiers-saisis**)<sup>1</sup>.

[2] Les Demanderesse allèguent que les déclarations des Tiers-saisis sont fausses. Elles prétendent que les Tiers-saisis doivent rembourser au défendeur Monsieur Genis Sotelo Castellon (**le Défendeur**) un prêt en argent d'une valeur de 250 000 \$, au taux d'intérêt de 5 % l'an, consenti en juillet 2018 et exigible depuis juillet 2020.

[3] Les Tiers-saisis admettent qu'ils ont reçu 250 000 \$ en juillet 2018, mais ils prétendent que ce montant s'inscrit dans un contrat de partenariat avec le Défendeur et que l'argent a été converti à l'automne 2018 en actions d'une entreprise jeune pousse technologique (start-up) développant une application pour téléphone. Étant donné le manque d'investissement, l'entreprise est aujourd'hui inopérante et sans valeur économique.

## CONTEXTE PROCÉDURAL

[4] En septembre 2020, les Demanderesse introduisent leur recours judiciaire contre le Défendeur, car elles allèguent avoir perdu un investissement de 1 million \$ en 2018 et 2019 dans un stratagème de type chaîne de Ponzi. Le Défendeur s'affichait comme courtier en fonds de placement à des fins d'investissement en 2017 et 2018, mais il est introuvable depuis l'hiver 2019.

[5] Le 20 août 2021, les Demanderesse obtiennent un jugement rendu par défaut et qui condamne le Défendeur à verser 1 114 541,92 \$ à la Demanderesse Quach et 811 830,62 \$ à la Demanderesse Services TMQ, sur la base du rendement promis et des intérêts cumulés. Aujourd'hui ce montant correspond à plus de 2,3 millions \$.

[6] En juin 2023, les Demanderesse tentent d'exécuter leur jugement. Elles pratiquent une saisie en mains tierces en faisant signifier un avis d'exécution aux Tiers-saisis. Quelques jours plus tard, les Tiers-saisis déposent des déclarations négatives. Ils déclarent qu'à la date de la signification de l'avis d'exécution ils n'ont entre leurs

---

<sup>1</sup> Demande des demanderesse en contestation de la déclaration négative du tiers-saisi Alexandre Triquet et des déclarations négatives des tiers-saisis Investissements Tridan inc., Tridan inc., 9376-3506 Québec inc. et Éric Dandurand (modifiée) et datée du 19 juin 2025 ; Pièces P-24 et P-53.

mains aucun meuble ou somme appartenant au Défendeur ou susceptible de lui appartenir plus tard.

[7] En juin 2023, les Demanderesses déposent leur demande pour contester les déclarations négatives des Tiers-saisis. Elles souhaitent le rejet des déclarations et que les Tiers-saisis soient condamnés à leur verser la somme de 288 938,36 \$.

[8] En septembre 2023, les Tiers-saisis déposent une demande en rejet de la contestation des déclarations négatives par les Défenderesses et pour la faire déclarer abusive.

[9] Le 4 juin 2024, la Cour supérieure accueille la demande en rejet de la contestation des déclarations négatives, mais elle ne conclut pas que la contestation est abusive<sup>2</sup>.

[10] Le 1<sup>er</sup> août 2024, la Cour d'appel autorise la permission d'appel des Demanderesses sur le jugement de la Cour supérieure<sup>3</sup>. Le 5 février 2025, la Cour d'appel rend jugement au fond. Elle infirme le jugement de première instance et renvoie le dossier en Cour supérieure pour que les parties procèdent sur la contestation des déclarations négatives des Tiers-saisis, avec enquête si nécessaire.

[11] En août 2024, les Tiers-saisis déposent une demande en outrage au tribunal contre la Demanderesse Quach. Les allégations sont jugées suffisamment sérieuses pour que la citation à outrage soit délivrée<sup>4</sup>. La Demanderesse Quach enregistre un plaidoyer de non-culpabilité, et l'audience n'est pas encore fixée à ce jour<sup>5</sup>.

[12] Précisons que les Demanderesses ont engagé d'autres procédures judiciaires complémentaires au présent dossier. À la Cour supérieure, les Demanderesses ont introduit un recours contre dix personnes ayant fait affaire avec le Défendeur dans le but que leur soient inopposables différents actes juridiques contractés avec le Défendeur<sup>6</sup>. À la Cour du Québec, les Demanderesses ont introduit quatre procédures judiciaires distinctes contre des personnes différentes qui auraient prétendument reçu des paiements du Défendeur<sup>7</sup>.

### **QUESTION EN LITIGE ET DROIT APPLICABLE**

[13] À ce stade de la procédure, le Tribunal tranche la question en litige suivante : « les déclarations négatives des Tiers-saisis sont-elles fausses, et doivent-ils être condamnés à payer aux Demanderesses la somme alléguée due au Défendeur? »

---

<sup>2</sup> *Mai Quach c. Sotelo (Castellon)*, 2024 QCCS 2056.

<sup>3</sup> *Mai Quach c. Sotelo (Castellon)*, 2024 QCCA 985.

<sup>4</sup> Procès-verbal du 30 juillet 2025 (Honorable juge Bernard Synnott J.C.S.).

<sup>5</sup> Procès-verbal du 15 août 2025 (Honorable juge David E. Roberge J.C.S.).

<sup>6</sup> Dossier 500-17-119100-215.

<sup>7</sup> Dossiers 500-22-277936-236, 500-22-277937-234, 500-22-277938-232 et 500-22-277939-230.

[14] L'article 683 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) prévoit la nature des obligations des personnes qui participent au processus d'exécution d'un jugement, ce qui inclut le tiers-saisi<sup>8</sup>. Ces obligations sont les suivantes : (1) agir selon les exigences de la bonne foi, (2) collaborer à la bonne exécution du jugement, (3) ne poser aucun geste susceptible de nuire à l'exécution du jugement. Cela s'inscrit dans le respect des principes directeurs du C.p.c. de la proportionnalité, de la bonne foi et de la collaboration<sup>9</sup>.

[15] L'article 711 C.p.c. prévoit que le tiers-saisi a une obligation de divulgation de toute dette qu'il a ou qu'il pourrait avoir envers le débiteur au moment de sa déclaration<sup>10</sup>. Il doit déclarer le montant, la cause et les modalités de toute dette. S'il est en possession d'un bien du débiteur, il doit fournir un état détaillé du bien et indiquer en vertu de quel titre il le détient. Il doit également dénoncer les saisies pratiquées entre ses mains.

[16] L'article 712 C.p.c. prévoit que le tiers-saisi a une obligation de communiquer toutes les informations ou les documents pertinents à la dette qu'il a envers le débiteur. Il a également l'obligation de participer à un interrogatoire après jugement pour clarifier sa déclaration si le saisissant le lui demande expressément<sup>11</sup>.

[17] L'article 717 C.p.c. prévoit la sanction pour le tiers-saisi qui est en défaut de faire sa déclaration ou qui fait une déclaration qui se révèle fausse. Le Tribunal qui refuse une déclaration négative a pour effet de la transformer en déclaration affirmative. Dans ce cas le créancier saisissant peut obtenir un jugement en sa faveur pour le paiement de la dette due, et ce jugement a un effet rétroactif à la date de la saisie.

[18] Dans le contexte de l'obligation du tiers-saisi d'agir selon les exigences de la bonne foi, l'allégation de fausse déclaration peut être analysée avec les critères de l'obligation de renseignement visant à rééquilibrer les inégalités informationnelles<sup>12</sup>. C'est-à-dire que le tiers-saisi a l'obligation de renseigner le saisissant si les trois conditions suivantes sont réunies : (1) s'il a une connaissance réelle ou présumée d'une information liée à la dette du débiteur à son égard (2) qui est déterminante et (3) dont il est impossible pour l'autre partie de prendre connaissance<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> *Société d'aide au développement des collectivités de la Côte-Nord c. Construction Leclerc et Pelletier inc.*, 2022 QCCS 1379 par. 92 ; *DHC Avocats inc. c. Trans Ameri-Care inc.*, 2021 QCCQ 1551 par. 22 ; *D'Amour, Fortier, Goyette (De Chantal, D'Amour, Fortier) c. Hodonou*, 2019 QCCQ 5062 par. 15-16 ;

<sup>9</sup> Art. 18, 19, 20 C.p.c.

<sup>10</sup> *Pharmacie Martin Bertrand Pharmacien inc. c. Fontana*, 2017 QCCQ 6625 par. 31

<sup>11</sup> *DHC Avocats inc. c. Trans Ameri-Care inc.*, 2021 QCCQ 1551 par. 27.

<sup>12</sup> Art. 19 C.p.c. ; Art. 7, 1375 C.c.Q. ; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30 par. 107 ; *Ville de Montréal c. Services Ricova inc.*, 2025 QCCA 901 par. 39.

<sup>13</sup> *Banque de Montréal c. Bail Itée*, (1992) R.C.S. 554, p. 586 et 587 ; *Ville de Montréal c. Services Ricova inc.*, 2025 QCCA 901 par. 38-39 ; *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume Itée*, 2021 QCCA 1363, par. 83-86.

[19] Par ailleurs, le saisissant qui invoque l'obligation de renseignement doit démontrer qu'il se soit renseigné lui-même comme l'exige son obligation de prudence et de diligence minimale dans les circonstances et ne pas faire preuve d'insouciance, sinon il pourrait faire face à une demande de déclaration d'abus<sup>14</sup>.

[20] Une déclaration peut être inexacte sans pour autant être fausse<sup>15</sup>. L'erreur de bonne foi ne devrait pas constituer une fausse déclaration<sup>16</sup>. La fausse déclaration devrait être moins sérieuse que la déclaration mensongère qui vise à provoquer une erreur chez l'autre partie, tel un dol composé d'un élément matériel (manœuvre ou dissimulation ou silence) et d'un élément intentionnel (désinformer ou se procurer un avantage)<sup>17</sup>. Autrement dit, la fausse déclaration n'est ni une erreur de bonne foi ni une erreur provoquée, mais plutôt un manquement à l'obligation de renseigner concernant une information déterminante.

[21] À titre de mesures complémentaires pour remédier au défaut de l'article 717 C.p.c, la jurisprudence reconnaît qu'un tiers-saisi peut être autorisé à faire une nouvelle déclaration ou même être relevé de son défaut de déclarer s'il respecte les obligations de l'article 683 C.p.c., bien qu'il puisse être tenu de payer les frais de justice et honoraires d'avocats encourus par le saisissant pour la saisie ou sa contestation<sup>18</sup>.

[22] Dans l'arrêt *Maison Lapierre inc. c. Pareclemco inc.*, la Cour d'appel rappelle que les administrateurs ont des obligations civiles dont ils sont responsables : « la responsabilité personnelle de l'administrateur d'une société peut être retenue lorsqu'il commet une faute de nature extracontractuelle causant un préjudice, et ce, sans qu'il soit nécessaire de lever le voile corporatif.<sup>19</sup> »

[23] L'article 320 C.c.Q. prévoit que celui qui agit pour une personne morale avant qu'elle ne soit constituée est tenu des obligations contractées. L'article 322 C.c.Q. prévoit que l'administrateur doit agir avec prudence et diligence, de même qu'avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. La conduite de l'administrateur doit être évaluée selon une norme objective de raisonabilité, et il doit

<sup>14</sup> Art. 51 C.p.c. et suivants ; *Ville de Montréal c. Services Ricova inc.*, 2025 QCCA 901 par. 39 ; ; *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume ltée*, 2021 QCCA 1363, par. 83-86 ; *Immeubles Jacques Robitaille inc. c. Financière Banque Nationale*, 2011 QCCA 1952, par. 58 et 76 ; *Banque Laurentienne du Canada c. Mackay*, 2002 CanLII 41095 (QC CA), par. 32-34.

<sup>15</sup> *Legault c. Benoît*, 2019 QCCQ 1076 par. 63.

<sup>16</sup> *Bureautique Nouvelle-Beauce inc. c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, 1995 CanLII 5474 (QC CA) ; *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Moody Industries Inc.*, 2006 QCCA 887 par. 131-132.

<sup>17</sup> Art. 1401 C.c.Q. ; *Ville de Salaberry-de-Valleyfield c. Construction NRC inc.*, 2021 QCCA 844 par. 28-30 ; Benoît MOORE et al. *Code civil du Québec. Annotations – Commentaires*, 9<sup>e</sup> éd., 2024-2025, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 918-920 ; *Monarque du Richelieu inc. c. Boisé Richelieu inc.*, 2018 QCCA 2168, par. 23-25.

<sup>18</sup> Art. 341, 342 C.p.c. ; *Investbank PSC c. Ajjoui*, 2025 QCCS 1503 par. 106-109 ; *Mathieu Kellner Avocat inc. c. Lauzon*, 2025 QCCQ 4607 par. 18-19 ; *Commission de la construction du Québec c. Vachon*, 2020 QCCQ 222 par. 9-11 ; *Derome c. Shopmédia Canada inc.*, 2019 QCCQ 6912 par. 63.

<sup>19</sup> *Maison Lapierre inc. c. Pareclemco inc.*, 2022 QCCA 490 par. 20.

se renseigner suffisamment avant d'agir afin que ses décisions soient éclairées et que les risques d'erreur soient minimisés<sup>20</sup>.

## **ANALYSE**

[24] Après avoir entendu les arguments des parties et pris en considération les allégations et les pièces déposées, le Tribunal est d'opinion que les Tiers-saisis n'ont pas fait de fausse déclaration et qu'ils n'ont pas commis de faute. Par conséquent, la demande en contestation des déclarations est rejetée et les Tiers-saisis ne doivent rien aux Demanderesses. Voici pourquoi.

[25] Premièrement, les Tiers-saisis et le Défendeur ont des discussions sérieuses et s'engagent dans un contrat qui prévoit la conversion du prêt d'argent du 20 juillet 2018 en actions d'une entreprise à créer à l'automne 2018. Cette version est la plus vraisemblable, car elle est corroborée.

[26] En effet, les Tiers-saisis signent un contrat de partenariat le 9 juillet 2018 avec le Défendeur qui devait contribuer à hauteur de 500 000 \$, et plusieurs projets d'investissement potentiels sont nommés<sup>21</sup>. Le contrat de prêt est signé le 20 juillet 2018, avec une option de conversion en actions dans l'un ou l'autre des projets<sup>22</sup>. L'un de ces projets est la création d'une jeune pousse technologique (start-up) à créer pour développer une application pour téléphone intelligent qui prévient l'usage des textos au volant d'une voiture, dont le nom envisagé est *Angel Eyes*.

[27] Les Tiers-saisis témoignent de l'intérêt du Défendeur pour le projet spécifique d'application *Angel Eyes*. Cela est crédible puisque le Défendeur se présente comme un jeune entrepreneur dans la vingtaine qui prétend avoir lui-même fait une partie de sa fortune avec une application technologique développée avec une jeune pousse basée à Londres.

[28] Le tiers-saisi Investissement, de même que l'Administrateur Dandurand et l'Administrateur Triquet s'engagent à titre de caution dans une note de couverture signée le 28 août 2018 avec le Défendeur « dans l'intervalle de l'incorporation de la société détentrice des droits de l'application.<sup>23</sup> » Selon les Tiers-saisis, le Défendeur s'implique dans le développement de l'image de marque (branding) et de la clientèle cible de l'application en août et septembre 2018, au cours d'environ dix rencontres.

---

<sup>20</sup> *Groupe Vidéotron Itée c. Chagnon*, 2009 QCCS 2414 par. 112.; Voir aussi l'art. 122 (1) *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44 (LCSA) ; *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68 par. 57, 63.

<sup>21</sup> Pièce TS-8.

<sup>22</sup> Pièce TS-10.

<sup>23</sup> Pièce TS-11.

[29] Deuxièmement, l'entreprise *9386-7547 Québec inc.* est créée le 24 octobre 2018 et enregistrée au *Registraire des entreprises du Québec* (REQ) avec le Défendeur nommé à titre d'actionnaire<sup>24</sup>.

[30] La création d'une nouvelle entreprise est l'étape logique suivante du projet de partenariat des Tiers-saisis avec le Défendeur. Le prêt de 250 000 \$ consenti en juillet 2018 peut vraisemblablement avoir mené à l'actionnariat. Peu importe comment les Tiers-saisis ont dépensé cet argent, le Défendeur doit recevoir une contrepartie et il est vraisemblable qu'elle se traduit dans les actions de la nouvelle entreprise créée de manière contemporaine. Une convention entre actionnaires a d'ailleurs été préparée par les avocats des Tiers-saisis pour formaliser le partenariat, bien qu'elle n'ait pas été signée<sup>25</sup>.

[31] Précisons que le registre des entreprises est un document authentique<sup>26</sup>. La déclaration au REQ jouit d'une présomption de validité, bien qu'elle soit réfragable<sup>27</sup>. Or, les Demanderesses ne présentent pas de preuve factuelle concrète pour soutenir leur hypothèse selon laquelle l'actionnariat n'est pas réel. L'ambiguïté sur l'actionnariat dans le plan d'affaires préparé en décembre 2018 pour un financement auprès du *Conseil national de recherche scientifique du Canada* (CNRC) n'est pas suffisante, car elle est contredite par les témoignages des Tiers-saisis et plusieurs documents préparés dans le contexte de création de l'entreprise<sup>28</sup>.

[32] L'argument des Demanderesses voulant que la conversion du prêt en actions doive lui être inopposable n'est pas retenu<sup>29</sup>. Le sort de cette question sera tranché dans l'autre litige introduit en Cour supérieure par les Demanderesses, et qui implique notamment Éric Dandurand qui est l'un des administrateurs et actionnaire de l'entreprise *9386-7547 Québec inc.* dans le projet Angel Eyes. Ajoutons que la preuve administrée dans le présent dossier par les Demanderesses ne permet pas de se prononcer sur chacun des critères juridiques de la demande en inopposabilité.

[33] Troisièmement, les Tiers-saisis ont engagé des démarches réelles pour démarrer l'entreprise et la financer. Il est vraisemblable que ces nombreuses démarches sont sérieuses.

[34] Les Tiers-saisis ont engagé l'entreprise *Sunny Apps Technologies* à titre de développeur technologique pour créer l'algorithme et l'architecture de l'application (back end) et ils ont conduit une étude de brevetabilité de leur produit auprès de *Invention*

---

<sup>24</sup> Pièce TS-12.

<sup>25</sup> Pièce TS-13.

<sup>26</sup> Art. 2814 (5) C.c.Q. ; *Swappie c. Mameamskum*, 2013 QCCA 1860, par. 5.

<sup>27</sup> *Tanguay c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 310, par. 5 ; *Abdallah c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 4137 par. 12 ; *Tanguay c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCQ 14176, par. 41 ; *Commission de la construction du Québec c. Légaré*, 1998 CanLII 10989 (QC CQ) par. 13.

<sup>28</sup> Pièce TS-16.

<sup>29</sup> Art. 1631 C.c.Q. ; Dossier 500-17-119100-215.

*Québec inc.*<sup>30</sup>. Ils ont obtenu des devis pour la gestion marketing et pour l'interface utilisateur (front end)<sup>31</sup>. Ils ont aussi engagé Monsieur Louis Turp à titre de consultant pour réaliser plusieurs démarches réelles de financement gouvernementales à l'automne 2018 notamment avec le CNRC<sup>32</sup>. Plusieurs de ces programmes gouvernementaux offrent une subvention qui égalise l'investissement mis par les entrepreneurs<sup>33</sup>.

[35] Or, le Défendeur n'a pas investi les 250 000 \$ supplémentaires qu'il avait promis, bien que les Tiers-saisis l'aient relancé à de très nombreuses reprises telles que les échanges de textos entre octobre 2018 et février 2019 le démontrent<sup>34</sup>. Le développeur Sunny Apps Technologies a aussi communiqué en décembre 2018 avec le Défendeur pour lui transmettre le lien vers la version test de Angel Eyes, mais il n'a eu reçu aucune réponse<sup>35</sup>. Le consultant Turp a également communiqué avec le Défendeur pour le financement, mais sans succès<sup>36</sup>. Les échanges textos et courriels sont clairs sur les demandes au Défendeur pour qu'il injecte le capital promis dans le but de payer les consultants et les avocats impliqués spécifiquement pour le projet Angel Eyes<sup>37</sup>.

[36] L'argument des Défenderesses voulant que l'entreprise soit une fraude, car elle n'a pas de valeur aujourd'hui n'est pas retenu. Il faut se replacer dans le contexte qu'il s'agit d'une jeune pousse technologique en recherche de financement pour survivre et croître<sup>38</sup>. Plusieurs étapes sont nécessaires avant que ce type d'entreprise démarre et gagne en valeur. Les Tiers-saisis ont réalisé plusieurs de ces étapes en pratique. L'entreprise 9386-7547 *Québec inc.* a été radiée d'office en octobre 2023 du REQ étant donné l'inactivité et la disparition du Défendeur qui était le principal investisseur.

[37] Les Tiers-saisis témoignent de manière crédible qu'ils croient que le Défendeur est fortuné, et ils ne connaissent pas l'existence du stratagème frauduleux. D'ailleurs, le Défendeur les a rassurés en leur montrant une capture d'écran des liquidités disponibles pour une valeur de plus de 500 000 \$ dans son compte bancaire, bien que ce soit faux<sup>39</sup>. Le Défendeur n'a jamais dit aux Tiers-saisis qu'il ne paierait pas sa part ou qu'il voulait récupérer son argent.

[38] L'argument des Demanderesses selon lequel les administrateurs Triquet et Dandurand ont commis une faute civile ou manqué aux exigences de la bonne foi n'est pas retenu. L'ensemble des démarches qu'ils ont réalisé par rapport à l'entreprise

---

<sup>30</sup> Pièce TS-18.

<sup>31</sup> Pièce TS-13 en liasse.

<sup>32</sup> Pièce TS-13 en liasse, TS-16.

<sup>33</sup> Pièces TS-13 en liasse.

<sup>34</sup> Pièce P-36 en liasse.

<sup>35</sup> Pièce TS-17.

<sup>36</sup> Pièce TS-16.

<sup>37</sup> Pièce P-36 en liasse.

<sup>38</sup> *Garage Technology Ventures Canada, s.e.c. (Capital St-Laurent, s.e.c.) c. Léger*, 2012 QCCA 1901 par. 25, 57-59, 67.

<sup>39</sup> Pièces P-36 et P-58.

démontre qu'ils ont fait preuve de diligence et de loyauté. Ils ont multiplié les démarches pour démarrer le projet Angel Eyes sur les plans juridique et technologique et ils ont engagé des frais. Ce type d'entreprise de jeune pousse technologique est risquée, mais peut rapporter beaucoup à ses investisseurs. Malheureusement, les Tiers-saisis se sont fait berner par les promesses malhonnêtes du Défendeur. Le fait que les rapports d'impôts des tiers-saisis ou de *9386-7547 Québec inc.* n'auraient pas été faits par les administrateurs<sup>40</sup> ne change rien étant donné la conversion du prêt d'argent en actions d'entreprise, et il n'y a pas de lien de causalité avec l'argent perdu par les Demanderesses.

[39] Précisons que les Tiers-saisis ont communiqué toutes les nombreuses informations demandées par les Demanderesses à des fins de vérification, incluant leurs relevés bancaires<sup>41</sup>. Ils ont respecté les exigences de la bonne foi dans les circonstances en collaborant au processus. Les Tiers-saisis n'ont pas tenté de dissimuler de l'information ni fait de manœuvre pour nuire au processus d'exécution. Les Tiers-saisis ont également collaboré à l'enquête policière par rapport aux crimes dont le Défendeur est accusé<sup>42</sup>.

[40] En résumé, le Tribunal estime que la preuve prépondérante ne démontre pas que les Tiers-saisis ont fait une fausse déclaration négative. La conversion du prêt en actions est vraisemblable, car l'entreprise existe dans le REQ et le Défendeur est actionnaire. Le contrat de partenariat et la note de couverture en prévision du démarrage de l'entreprise technologique sont signés par le Défendeur. Une convention d'actionnaires a été préparée. Les Tiers-saisis ont investi du temps et de l'argent dans les démarches de création de l'entreprise, notamment avec le développement d'une plateforme technologique, d'un plan d'affaires et une recherche de financement sérieuse. Le Défendeur a participé au processus de développement de l'image et de la clientèle cible. Les Tiers-saisis n'ont pas commis de faute par rapport à l'échec de l'entreprise et ils ont respecté leurs obligations procédurales pendant le processus judiciaire. Les Tiers-saisis ont cru les fausses promesses du Défendeur, tout comme les Demanderesses.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande des Demanderesses qui contestent les déclarations négatives des Tiers-saisis ;

**LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

<sup>40</sup> Pièce P-31, pages 78-80.

<sup>41</sup> Pièces P-49 à P-52, TS-14, TS-14.1, T-S 14.2.

<sup>42</sup> Pièce TS-19.

---

**JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, J.C.S.**

**Me Claudette Dagenais**

*DJB avocats.*

Avocate des demandereses

**Me Jérémy Dubé-Fortier**

*Robillard, Prescott, Morissette, avocats.*

Avocat des tiers-saisis.

Date d'audience : 10 février 2026